



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024- 0032 du 5 mars 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9 janvier 1991 modifié, autorisant la Société de Peinture de Pièce Plastiques (SPPP) à exploiter une usine d'application de peintures, située 83 boulevard de l'industrie à Saint-Berthevin (53940)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311 et suivant du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 9 janvier 1991 autorisant la Société Peinture de Pièces Plastiques à exploiter une usine d'application de peintures située 83 boulevard de l'industrie à Saint-Berthevin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1507 du 2 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 9 janvier 1991 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1301 du 30 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 9 janvier 1991 susvisé ;

VU le courrier préfectoral du 22 juin 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4511, 4330, 4331 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la déclaration effectuée par télédéclaration en date du 21 décembre 2020 de bénéfice des droits acquis relative à la création de la rubrique 1718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de demande de bénéfice des droits acquis en date du 6 mai 2021 relatif à la l'introduction du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 2 août 2021 relatif à un projet d'intégration d'un hall de stockage de produits finis et de la mise en service d'un oxydateur thermique ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier en date du 26 octobre 2021 ;

VU les compléments déposés le 28 janvier 2022 et le 16 mars 2023 par la société SPPP ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 23 octobre 2023 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté, formulées par l'exploitant, par courriel en date du 6 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Société SPPP est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 9 janvier 1991 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les règles de procédures applicables restent celles définies pour le régime de l'autorisation au sein du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance déposé le 2 août 2021, complété le 28 janvier 2022 et le 16 mars 2023 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas soumises à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 6 novembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société SPPP (Société de Peinture de Pièce Plastiques), dont le siège social est situé 83 boulevard de l'Industrie Saint-Berthevin, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 83 boulevard de l'Industrie sur le territoire de la commune de Saint-Berthevin, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions définies au sein des actes administratifs suivants sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-P-1507 du 2 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 9 janvier 1991 autorisant la société Peintures de Pièces Plastiques à exploiter une usine d'application de peintures ;
- arrêté préfectoral n°2004-P-1301 du 30 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91-0019 du 09 janvier 1991 autorisant la société Peintures de Pièces Plastiques à exploiter une usine d'application de peintures.

La prescription suivante mentionnée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1991 est abrogée à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

« La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux exigences de la commission de sécurité (bassin de 600 m³ situé le long du boulevard de l'Industrie). »

ARTICLE 3 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes (article L. 511.1 du Code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j</p>	Application de peinture: 1 400 kg/j	E
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an</p>	Consommation maximale de 180 t/an de solvant.	D
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 150 kilogrammes par heure Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 	La capacité de consommation de solvant organique est strictement inférieure à 150 kg/h et à 200 t/an.	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.</p>	Stockage maximal de liquides inflammables : 43,3 t	NC

E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement ne relève pas de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 3 ha	D

*Régime : D (déclaration).

**Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

ARTICLE 4 : Conformités aux données techniques et modifications

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier initial et dans les dossiers de modifications actés par les services de l'État. »

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement a pour activité principale l'application de peinture sur supports plastiques. Le site comprend deux bâtiments :

- *l'unité de production sur la parcelle ouest AS-302, qui comporte :*
 - *un hall de production cloisonné en différents ateliers et espaces : un hall de préparation / accrochage / décrochage des pièces, la chaîne de peinture G2M et ses annexes, l'atelier de la cabine Michaud et l'atelier des cabines Secomat,*
 - *des bureaux et locaux sociaux en façade sud-ouest,*
 - *des locaux techniques en façade ouest (chaufferie, locaux électriques, local compresseurs, local incendie),*
 - *des locaux de stockage au nord-ouest,*
 - *un local indépendant de stockage des peintures au nord du terrain, cloisonné en 2 cellules ;*
 - *un bassin, des parkings et espaces verts sont aménagés sur la frange ouest.*
- *l'entrepôt logistique sur la parcelle est AS-303, physiquement séparé de l'activité de production. »*

ARTICLE 6 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 302 et 303 de la section AS du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin. »

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 6.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 6.1.3 : Odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 6.2 : Conditions de rejet

Article 6.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 : Conduits et installations raccordées

L'ensemble des équipements de l'établissement à l'origine d'un rejet canalisé de Composés Organiques Volatils est raccordé à l'installation de traitement thermique constitué d'une unité de préconcentration et d'une unité d'oxydation thermo-régénérative.

N° de conduit	Installations raccordées
1	Cabines / Fours / Broierie

Article 6.2.3 : Conditions générales de rejet

Conduit	Rejet des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets	Surveillance en continu
1	Cabines / Fours / Broierie	24	1,45	140 000	8	Oxydateur thermique	Oui ⁽¹⁾

(1) Cette surveillance en continu concerne uniquement le paramètre COV et dans le cas où le flux horaire maximal de l'ensemble des COV (canalisé et diffus), à l'exclusion du méthane, dépasse 10 kg/h. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 6.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°1
NO _x	100
CO	100
COVeqC	20

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1
NO _x	14
CO	14
COVeqC	2,8

Émissions diffuses

La valeur limite d'émission diffuse de Composés Organiques Volatils est de 20 % de la quantité de solvant utilisé.

Article 6.2.5 : Respect des valeurs limites

Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:

a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 6.2.6 : Mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

Article 6.2.7 : Plan de gestion de solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Article 6.3 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse 10 kg/h. Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

En parallèle, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte de l'émission de ces polluants dans l'installation.

Article 6.4 : Solvants interdits

Le stockage et l'emploi de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 sont interdits.

Le stockage et l'emploi de substances ou mélanges contenant des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont interdits.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution aquatique

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION AQUATIQUE

Article 7.1 : Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau uniquement par le réseau public de la commune. La consommation en eau est uniquement dédiée aux besoins domestiques et aux essais du réseau d'eau incendie.

Article 7.2 : Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3 : Types d'effluents et modalités de gestion

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées :

- les eaux pluviales de voiries et de toitures ;*
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;*
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.*

L'activité du site n'est pas à l'origine d'effluents usés industriels.

Article 7.3.1 : Eaux pluviales de voiries et de toitures

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont régulées au sein d'un bassin de tamponnement d'une capacité minimum de 900 m³. Une pompe de relevage est placée en aval direct du bassin de tamponnement afin de pouvoir évacuer les eaux pluviales selon un débit de fuite de 9 l/s vers un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales transitent via un séparateur à hydrocarbures (relié à un regard de prélèvement) d'une capacité de traitement de 9 l/s avant de rejoindre le réseau public.

Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'une alarme sonore et lumineuse en cas de saturation de sa capacité de stockage en hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séparateur à hydrocarbures est tenu d'assurer une qualité des eaux pluviales en sortie permettant de respecter une valeur limite d'émission en hydrocarbures totaux de 5 mg/l.

Article 7.3.2 : Eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux d'extinction d'incendie est confiné sur le site. L'évacuation des effluents recueillis se fait, selon leur composition, dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Article 7.3.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. »

ARTICLE 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Capacité de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Rétention et isolement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume minimal disponible en permanence pour ce confinement est de 1 390 m³. Le confinement de ces eaux est assuré par un bassin de confinement d'une capacité minimale de 900 m³, par la montée en charge du réseau interne du site (400 m³) et par l'ensemble des fosses sous machines (500 m³). La pompe de relevage situé en aval du bassin de confinement est asservie au Système de Sécurité Incendie (SSI). Le déclenchement du SSI entraîne l'arrêt automatique de la pompe de relevage afin de permettre la montée en charge du bassin.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est confondu avec le bassin de tamponnement des eaux pluviales. »

ARTICLE 10 : Modalités d'exploitation du bâtiment logistique

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé ,sont complétées par les dispositions suivantes :

« Bâtiment Logistique

Le bâtiment Logistique situé au droit de la parcelle cadastrale AS 303 est exploité dans les conditions mentionnées au sein du dossier de porter à connaissance initialement déposé le 2 août 2021, complété le 28 janvier 2022 et le 16 mars 2023.

Ce bâtiment ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure en permanence que :

- la quantité de matières ou produits combustibles présente au sein de ce bâtiment ne dépasse pas 500 tonnes ;*
- les seuils du régime de la déclaration ne sont pas dépassés pour les rubriques 1530 (dépôt de papiers, cartons, ...), 1532 (stockage de bois ou matériaux analogues) et 2663 (stockage de pneumatiques ou produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère). A noter que les contenants métalliques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la masse du produit au titre de la rubrique 2663-2.*

Les justificatifs du respect de ces seuils sont constamment tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au sein de ce bâtiment, une zone de transit d'une largeur de 8 mètres entre la paroi ouest du bâtiment et les racks de stockage est aménagée. Au droit de cette zone, aucun stockage de

matières ou produits combustibles n'est réalisé. Cette zone est démarquée au sol.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise les aménagements suivants au droit du bâtiment Logistique :

- Mise en place d'un réseau de détection incendie (détection de fumées par aspiration ou équivalent) raccordé au Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'établissement ;
- Mise en place d'un système d'alerte sonore ;
- Réfection du balisage intérieur des issues de secours ;
- Mise en place d'exutoires de fumées à hauteur de 2 % de surface utile, à CO2 et vérins pneumatiques ;
- Mise en place d'écrans de cantonnement (4 écrans d'une surface unitaire inférieure à 1 600 m²) ;
- Installation de 6 robinets d'incendie armés (RIA) reliés à un surpresseur en cas de besoin et adaptation du réseau d'extincteurs ;
- Création d'une voie périphérique d'accès pour les secours, composée d'une plateforme résistant à une portance d'un véhicule de 320 kN. »

ARTICLE 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 modifié susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 450 m³ chacune ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment de production adapté aux produits présents (réserve de 630 m³) ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments de production et Logistique.

Trois poteaux incendie sont situés à proximité immédiate des bâtiments et présents dans le domaine public. Ces trois poteaux incendie sont capables de fournir un débit simultané d'au moins 90 m³/h. Dans le cas contraire, l'exploitant met à disposition les volumes d'eau complémentaires pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est notifié à la société SPPP (Société de Peinture de Pièces Plastiques) par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Berthevin et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois, accessible sous le lien suivant :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Saint-Berthevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours indiqués page suivante.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.